

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT 160

REGLEMENT NUMERO 160 MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 68 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN COMITE CONSULTATIF D'URBANISME.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Saint-Pacôme que le conseil municipal maintienne les services du Comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour le conseil municipal de maintenir son Comité consultatif d'Urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145,1 et 145,8 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. C. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ. C. A-19.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller René Dubé à la séance spéciale du conseil tenue le 12 avril 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Roch Santerre, appuyé par M. Gaétan Ouellet et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 160 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 160, modifiant le règlement numéro 68 concernant la constitution d'Un Comité consultatif d'Urbanisme.

ARTICLE 2

Nom du comité

Le comité sera connu sous le nom de **Comité consultatif d'Urbanisme** et désigné dans le présent règlement comme étant le Comité .

ARTICLE 3

Pouvoirs du comité

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute question concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- 3.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettre le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.
- 3.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en

proposer la modification lorsque nécessaire.

- 3.3 Le comité est chargé de proposer un programme de travail dès que possible et par la suite annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 3.2 du présent règlement, de la planification de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.
- 3.4 Le Comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du Chapitre IV de la Loi sur les biens culturels.
- 3.5 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 3, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

ARTICLE 4

Règles de régie interne

Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5

Convocation des réunions par le Conseil

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit au préalable soit :

Délai : 5 jours

Mode de signification : Courrier normal

Le contenu de l'avis : Motifs de la réunion.

ARTICLE 6

Composition

Le Comité est composé de deux (2) membres du conseil et de cinq (5) résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution et tous sont tenus à la confidentialité tant que les dossiers ne sont pas rendus publics.

ARTICLE 7

Durée du mandat

La durée du premier mandat des membres est fixée à un (1) an pour les sièges pairs et à deux (2) ans pour les sièges impairs. Elle se calcule, à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres. Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil. En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil devra nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat de siège devenu vacant.

ARTICLE 8

Relations Conseil-Comités

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits. Chaque rapport du CCU devra être entériné par le conseil municipal.

ARTICLE 9

Personnes-ressources

Le conseil adjoint au Comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource : Inspecteur municipal

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le secrétaire est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du Comité à la première séance du conseil municipal de chaque année.

- ARTICLE 10 **Président du Comité**
Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du Comité à la première séance du conseil municipal de chaque année.
- ARTICLE 11 **Sommes d'argent**
Le Comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.
Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur
- ARTICLE 12 **Rapport annuel**
Le Comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 3.3 du présent règlement.
- ARTICLE 13 **Abrogation**
Ce règlement numéro 160 remplace totalement le règlement numéro 68 constituant un Comité consultatif d'Urbanisme adopté en avril 1992.
- ARTICLE 14 **Entrée en vigueur**
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE TROISIÈME (3^e) JOUR DU MOIS DE JUILLET 2001.

Gervais Lévesque, maire

Carole Lévesque, sec.-trésorière
adjointe